

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
NO: R-4076-2018 (phase 1)

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ  
MÉTRO (ÉNERGIR)**

Demanderesse

- et -

**UNION DES MUNICIPALITÉS DU  
QUÉBEC**

(ci-après « **UMQ** »)

Partie intéressée

---

**ARGUMENTAIRE DE  
L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

---

**I. INTRODUCTION**

1. À l'issue de l'analyse complète de la preuve déposée par le Distributeur portant sur la phase I, l'Union des municipalités du Québec (« **UMQ** ») désire faire connaître sa position relativement à deux éléments :
  - la reconduction, pour l'année 2019-2020, du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9%;
  - la fixation des dépenses d'exploitation du Distributeur en fonction de la croissance réelle des clients constatée au rapport annuel et de la croissance du niveau des prix (inflation), selon des indices externes au Distributeur;

**II. TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR ORDINAIRE PRÉSUMÉ**

2. En ce qui concerne le premier élément, l'UMQ considère que les conditions économiques qui avaient été relevées par la Régie dans le dossier R-4018-2017 à la section 3.1 de la décision D-2017-135, sont toujours d'actualité;
3. L'UMQ juge sage la décision de la Régie de ne statuer en phase 1 que sur l'année 2019-2020 et de demander au Distributeur de déposer une preuve plus étoffée sur cette question s'il désire faire reconduire le taux actuel de rendement sur l'avoir présumé pour les années subséquentes de sa proposition d'allègement réglementaire;
4. Conséquemment, l'UMQ recommande à la Régie d'accueillir la demande du Distributeur et de permettre la reconduction du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé au niveau de 8,9% pour l'année 2019-2020 du Distributeur;

### III. FIXATION DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DU DISTRIBUTEUR

5. Le Distributeur propose d'établir le budget relatif à ses dépenses d'exploitation à partir d'une formule paramétrique tenant compte d'un indice pondéré d'inflation et de la croissance réelle du nombre de ses clients, et ce, pour les trois prochaines années;
6. Au soutien de sa demande, le Distributeur affirme qu'une analyse par coûts de service constituerait un fardeau pour tous les participants ainsi que la Régie, ce qui ferait que les consommateurs en souffriraient au bout du compte (pièce B-0006, page 3, lignes 10 à 20);
7. Pourtant, le Distributeur ne présente aucune justification qui permettrait à la Régie d'adopter un tel point de vue, en plus de passer complètement cette question sous silence dans l'argumentaire soumis à la Régie en date du 8 février 2019;
8. En effet, le Distributeur se contente, au paragraphe 30 de son argumentaire, de réitérer qu'un examen par la méthode du coût de service ne serait « évidemment pas souhaitable », sans élaborer davantage sur les motifs qui sous-tendent une telle position (pièce B-0038, par. 30);
9. L'UMQ désire rappeler que l'examen des demandes tarifaires par la méthode du coût de service est une avenue certes exigeante, mais qui permet au plus grand nombre de bien comprendre le processus de régulation économique qui incombe à la Régie, et surtout d'établir une contrepartie en termes d'information à l'immense avantage dont jouit le Distributeur de par sa situation de monopole sur le territoire qui lui est dévolu;
10. L'UMQ ne conteste pas le fait que la Régie est actuellement aux prises avec une certaine congestion réglementaire pour les dossiers relatifs à Énergir;
11. Toutefois, l'UMQ est d'avis que cette congestion n'est pas structurelle, mais bien plutôt conjoncturelle;
12. L'UMQ soumet donc que cette réalité milite en faveur d'une certaine prudence, et que si la Régie devait accepter la formule proposée, elle devrait le faire pour une année seulement, et non pas trois;
13. En choisissant cette avenue, la Régie pourrait ainsi conserver toute marge de manœuvre requise au besoin envers le Distributeur, quitte à renouveler en début de la prochaine proposition tarifaire et si le besoin s'en fait sentir, le mode de fonctionnement choisi pour cette année;
14. Cette même liberté d'action pourrait aussi s'avérer utile pour le Distributeur, qui pourrait très bien choisir de demander un ajustement différent l'année prochaine ou la suivante, d'autant plus que, selon ses propres chiffres, le facteur d'escompte de 0,75% pourrait s'avérer inférieur à la croissance réelle de ses dépenses

d'exploitation, lesquelles sont historiquement plus élevées que la proposition du Distributeur (page 9 du document B-0033);

15. L'UMQ note en outre qu'au soutien de sa proposition, le Distributeur indique que les économies de temps qui seraient réalisées si celle-ci était acceptée pourraient être investies dans d'autres dossiers qui sont « porteurs d'avenir » pour le Distributeur et une partie de sa clientèle;
16. Pourtant, tel qu'établi par l'UMQ dans sa preuve, il est impossible d'établir un lien direct entre l'allègement réglementaire proposé et l'avancement de ces dossiers que le Distributeur qualifie de prioritaires;
17. L'UMQ désire de plus souligner que l'argumentaire déposé par le Distributeur n'avance aucun motif qui permettrait de soutenir que la proposition tarifaire qu'il soumet devrait s'étendre sur une période de trois années plutôt qu'une seule;
18. Encore une fois, en l'absence de preuve convaincante à cet effet, l'UMQ soumet qu'il serait donc opportun de progresser avec circonspection, et de faire droit à la demande du Distributeur pour une année seulement;
19. Pour tous ces motifs, l'UMQ déclare accepter la proposition du Distributeur, mais pour l'année tarifaire 2019-2020 seulement.

Montréal, le 11 février 2019

*(s) Jean-Philippe Fortin*

---

Jean-Philippe Fortin

Bélanger Sauvé, s.e.n.c.r.l.

Avocats de la partie intéressée

Union des Municipalités du Québec